

(A)

(N° 11.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 2 JUILLET 1925

Rapport de la Commission des Colonies, chargée de l'examen du Projet de Loi allouant des crédits supplémentaires au Budget du Congo belge de l'exercice 1924, autorisant des régularisations de dépenses appartenant à des exercices clos et contenant des dispositions diverses.

(Voir les n^{os} 49, 80, 130, 184 (session de 1924-1925) et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 5 mars 1925, et le n^o 106 (session de 1924-1925) du Sénat.)

Présents : MM. VOLCKAERT, président : DIGNEFFE, FRAITURE, LIPPENS, MULLIE, M^{me} SPAAK, MM. VERHEYDEN, WEYLER et LEYNIERS, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis se subdivise en trois catégories de dispositions budgétaires.

L'article premier vise les dépenses appartenant à des exercices clos et propose de les imputer sur le Budget de 1924. Votre Commission a estimé qu'il y a lieu de les autoriser à titre de simple régularisation d'autant plus que l'article 4 stipule que les crédits supplémentaires sollicités seront couverts par les ressources générales du Trésor, les recettes ordinaires de 1924 ayant dépassé notablement les prévisions.

Les articles 2 à 4 sont relatifs à l'adoption de crédits supplémentaires à rattacher au Budget de la Colonie pour 1924. Ils s'élèvent au total de 8,724,905.38 fr. à imputer sur le Budget des dépenses ordinaires et à 3 millions 583,250 francs à rattacher au Budget des dépenses extraordinaires.

Ces divers crédits sont destinés en majeure partie au paiement des majorations de traitement des fonctionnaires et agents de la Colonie, en exécution des décisions prises par le Gouvernement ; ils comportent en outre une somme d'un million pour augmenter les subsides alloués en 1924 aux écoles agréées et autres établissements d'instruction, aux missionnaires et aux médecins étrangers et particuliers s'occupant de la lutte contre les épidémies.

Les sommes prévues en majoration des Dépenses extraordinaires sont destinées en partie à accroître le portefeuille de la Colonie, pour le reste à la construction d'une station intercontinentale de téléphonie sans fils et à l'achat de camions automobiles destinés aux transports dans la Province Orientale.

Les raisons qui commandent l'octroi de ces crédits n'ont donné lieu à aucune réserve.

L'article 5 propose de proroger de six mois le délai des opérations budgétaires afférentes à l'exercice 1924.

Dans son rapport sur le Budget général des Recettes et des Dépenses du Congo belge pour l'exercice 1924, en date du 10 juillet 1924, votre Commission avait déjà préconisé cette prorogation comme mesure d'ordre nécessaire pour permettre la clôture des opérations afférentes à un seul et même exercice et avait proposé un amendement dans ce sens.

Elle ne peut donc que se rallier à la disposition spéciale permettant de reconduire ce budget pour l'année 1925.

L'article 6 propose d'autoriser le Ministre des Colonies à consentir à la Compagnie du Chemin de fer du Congo, des avances à valoir sur les capitaux promis par le Gouvernement de la Colonie, en vue d'accomplir la transformation de la voie du chemin de fer et d'acquérir l'outillage nécessaire.

Cette disposition se justifie par l'obligation d'exécuter la Convention conclue entre la Colonie et la Compagnie du Chemin de fer du Congo, à la date du 9 novembre 1921, date à laquelle on ne pouvait estimer que provisoirement le coût des travaux et depuis laquelle le coût de la main-d'œuvre et du matériel s'est considérablement accru.

L'article 7 a pour but de couvrir les dépenses engagées par la Colonie pour l'exploitation des transports fluviaux du Haut-Congo, jusqu'au jour de la fondation de la Société Nouvelle actuellement constituée.

Votre Commission a marqué à l'unanimité son accord au sujet de ces diverses dispositions et vous propose l'adoption du projet soumis à votre examen.

Le Rapporteur,
R. LEYNIERS.

Le Président,
V. VOLCKAERT.